

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°6

09/06/2020

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

705

14. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 51 à 57

- | | |
|---|-----|
| 51. Résolution relative à la confirmation par le Conseil provincial des décisions adoptées par le Collège provincial en vertu des pouvoirs spéciaux | 705 |
| 52. Résolution relative à la convention de collaboration 2020-2022 portant sur un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain | 707 |
| 53. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville | 714 |
| 54. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar | 720 |
| 55. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. « Université des aînés » | 722 |
| 56. Résolution relative à la convention Green deal « Cantines durables » | 727 |
| 57. Résolution relative à la convention Green deal « Achats circulaires » | 729 |

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/C2018/241083

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 avril 2020, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 10 décembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

14. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 51 à 57

51. Résolution relative à la confirmation par le Conseil provincial des décisions adoptées par le Collège provincial en vertu des pouvoirs spéciaux

(Pouvoirs spéciaux – Collège provincial)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux relative notamment à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Vu les décisions du Collège provincial du 26 mars 2020 adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux concernant les subventions de mars 2020 ainsi que le marché de travaux ayant pour objet la conception et la réalisation d'une plaine de jeux au Domaine du Bois des Rêves ;

Vu les décisions du Collège provincial du 2 avril 2020 adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux concernant l'octroi de subventions à la Croix-Rouge de Belgique ;

Vu les décisions du Collège provincial du 9 avril 2020 adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux concernant :

- le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;
- le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine ;
- le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain ;
- le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain – Open Hub ;
- la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur général adjoint (A8) à la Direction générale adjointe – promotion ;
- la modification du règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil ;

Vu les décisions du Collège provincial du 16 avril 2020 adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux concernant :

- la dérogation à la date limite d'envoi des candidatures dans le cadre des appels à projets 2020 ;
- la convention de partenariat concernant l'implantation de ruches au Château d'Hélécine ;
- la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la convention des maires ;

- la convention de transaction avec Electrabel SA à propos de factures de gaz de l'année 2018 pour le bâtiment Newton ;
- le marché de travaux relatif à l'extension gaz et la rénovation des équipements HVAC – Pack 5 dans plusieurs bâtiments provinciaux ;
- le marché de travaux ayant pour objet la conception et la construction d'infrastructures d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée à Mont-Saint-Guibert ;
- l'octroi de subventions - Avril 2020 ;
- l'octroi d'une subvention de 25.000 € au Gouverneur du Brabant wallon pour l'achat d'équipements de protection individuelle à destination des MR/MRS du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 mai 2020 ;

Considérant que la circulaire susvisée prévoit que, dans les circonstances exceptionnelles que sont d'une part, la crise sanitaire liée au Covid 19 et, d'autre part, les mesures prises par l'autorité fédérale, et « *afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes* » les compétences du conseil communal, qui doivent être exercées dans l'urgence, le soient par le Collège communal pour une durée de 30 jours ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé permet au Collège provincial l'exercice des attributions du Conseil aux fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que la motivation et notamment celle concernant l'urgence de l'action de la Province et l'impérieuse nécessité est reprise individuellement dans chaque décision du Collège provincial de pouvoirs spéciaux ci-annexées ;

Considérant que les décisions du Collège provincial adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux doivent être confirmées par le Conseil provincial dans les 3 mois de leur entrée en vigueur ; qu'à défaut, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial confirme les décisions du Collège provincial adoptées en vertu des pouvoirs spéciaux reprises dans le tableau récapitulatif tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et mise sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

52. Résolution relative à la convention de collaboration 2020-2022 portant sur un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain

(Conventions – Porc de Piétrain)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L2212-32 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif spécifique 9. « *exploiter la richesse culturelle du territoire* » ; l'objectif opérationnel 9.1. « *assurer la pérennité du patrimoine remarquable de l'Institution provinciale* » et l'action 9.1.1. « *contribuer au développement d'outils de sauvegarde de la race « Porc de Piétrain »* » ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la disparition progressive des éleveurs de porc Piétrain en Brabant wallon et le risque à court terme de perte du patrimoine génétique porcin issu du Brabant wallon ;

Considérant le caractère emblématique du porc Piétrain pour l'agriculture et le patrimoine brabançon wallon ;

Considérant que le Brabant wallon dispose, à Wavre, d'une Station de Quarantaine Porcine, des équipements nécessaires ainsi que du personnel qualifié pour son fonctionnement ;

Considérant qu'en sa séance du 23 février 2017, le Conseil provincial approuvait la première convention tripartite de partenariat portant sur un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain ;

Considérant que la collaboration formalisée par la précédente convention a permis la mise en place dès 2017 d'un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain qui a bénéficié directement aux éleveurs tout en réduisant le risque de pertes irréversibles d'un patrimoine génétique propre au Brabant wallon ;

Considérant que la précédente convention de collaboration arrive à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle afin de poursuivre les mêmes objectifs de sélection et de sauvegarde d'un patrimoine génétique propre au Brabant wallon ;

Considérant l'évaluation jugée positive des résultats des travaux de sélection génétique menés dans le cadre de la précédente convention ;

Considérant l'avis favorable de la Province de Liège et de Elevéo asbl pour poursuivre les travaux en faveur de la sauvegarde de la génétique du porc Piétrain ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon, la Province de Liège et Elevéo asbl portant sur un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain, telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n° 40/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mai 2020

Convention de collaboration 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon, la Province de Liège et Elevéo asbl

ENTRE D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon, dont le siège est établi Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOEL, Directrice générale, agissant en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mai 2020,

ET, D'AUTRE PART,

- La Province de Liège, dont le siège est établi Place Saint-Lambert, n°18 A à 4000 Liège, représentée par Monsieur Jean-Claude JADOT, Président du Conseil provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale, agissant en vertu de la décision du Conseil provincial du
-
- Elevéo asbl, dont les bureaux se situent Rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney, représentée par Monsieur Christophe Boccart, directeur général et Monsieur Patrick Siraux, président du comité directeur de la commission porcine d'Elevéo,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Les termes suivants commençant par une majuscule auront la signification définie ci-dessous :

« Parties » : les institutions représentées dans la présente convention à savoir la Province du Brabant wallon, la Province de Liège et Elevéo asbl.

« Programme de testage » / « Testage » : programme mis en œuvre par Elevéo asbl en collaboration avec le CRA-W et Gembloux Agro-BioTech visant à l'évaluation du potentiel génétique des verrats Piétrain en croisement en Wallonie.

« Quarantaine » : lieu d'isolement des animaux afin de s'assurer de leur état sanitaire avant l'entrée dans un centre de reproduction.

« Propriétaire » : personne propriétaire du verrot lors de son entrée en quarantaine.

« Paillettes » : petit tube en plastique contenant le sperme congelé utilisé en insémination artificielle.

« Semence » : sperme du verrot.

« Eleveur » : propriétaire de porcs Piétrain inscrits au livre généalogique.

« Cryobanque » : banque de conservation de ressources biologiques, telles que du sperme, à très basse température (azote liquide) afin de pérenniser la diversité génétique. A ces températures très faibles, l'activité biologique est suspendue, ce qui permet la conservation des ressources à très longue échéance.

L'objectif de cette cryobanque est de conserver le patrimoine génétique de la race Piétrain pour pouvoir l'utiliser, le cas échéant, dans le futur, dans la mesure où la diversité génétique ou la survie de la race serait menacée, par exemple en cas d'épidémie conduisant à l'éradication de cheptels entiers.

Article 2 : Objet de la convention

Les Parties désirent ensemble contribuer à la sauvegarde et au développement du porc Piétrain wallon. En particulier, les Parties souhaitent organiser deux fois par an un programme permettant :

- 1) D'identifier, dans les exploitations porcines inscrivant leurs animaux à Elevéo asbl, des verrats de race Piétrain dont les caractéristiques phénotypiques et généalogiques sont utiles tant en matière de progrès génétique que de conservation de la diversité génétique ;
- 2) D'acheminer ces verrats vers la Station de Quarantaine Porcine à Wavre (SQP), dans laquelle ils subiront les examens sanitaires nécessaires à leur entrée dans le Centre d'insémination de la Province de Liège (CIAP) ;
- 3) Une fois l'étape de la quarantaine terminée (minimum 40 jours), de procéder à la collecte et à la congélation de semence des verrats au Centre d'insémination de la Province de Liège à Argenteau ;
- 4) Au terme du processus de collecte,
 - De donner la possibilité aux éleveurs de mettre en vente les verrats collectés,
 - D'utiliser les semences produites dans un schéma de sélection et d'accouplement raisonné,
 - De conserver une partie de la semence collectée au sein de la cryobanque Piétrain,
 - D'utiliser le solde de la semence collectée pour les besoins du propriétaire du verroat et pour une utilisation libre dans un volume limité.

Article 3 : Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement technique de la convention de partenariat est établi et se réunit régulièrement pour analyser le fonctionnement du programme et le cas échéant faire évoluer ce dernier. Ce comité est constitué de représentants de chacune des 3 parties :

- Deux personnes désignées, pour la Province du Brabant wallon, par le Comité de direction du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;
- Deux personnes désignées pour la Province de Liège par la Direction du service traitant ;
- Deux représentants pour Elevéo asbl.

Elevéo asbl assure le secrétariat de ce comité.

Les décisions du comité sont prises de manière collégiale selon la règle du consensus et il n'est procédé formellement au vote qu'à la demande d'une des Parties. Le cas échéant, la décision est prise à la majorité absolue des Parties.

Le comité d'accompagnement définit les modalités financières de participation des éleveurs au programme (voir infra).

Article 4 : Organes internes à Elevéo asbl

Elevéo asbl a créé et maintient en son sein une « Commission Piétrain ». Celle-ci regroupe l'ensemble des sélectionneurs de porcs Piétrain qui adhèrent au programme.

Elevéo asbl a également créé et maintenu en son sein un « Comité directeur de la Commission Piétrain ». Ce comité est créé au sein de la Commission Piétrain et regroupe au maximum 15 sélectionneurs et des représentants des différents partenaires en tant qu'observateurs (et membres du

comité d'accompagnement de la convention) afin de sélectionner les verrats qui rentreront dans le programme et émettre des avis pour le comité d'accompagnement quant aux modifications à effectuer.

La « Commission Piétrain » et le « Comité Directeur de la Commission Piétrain » sont deux organes internes à Elevéo asbl.

Article 5 : Sélection des verrats

Elevéo asbl communique le calendrier des entrées de porcs Piétrain à la SQP de Wavre sur base des dates définies par le Comité d'Accompagnement.

Les éleveurs Piétrain wallons, tous membres de la Commission Piétrain d'Elevéo, proposent les verrats qui entreront en quarantaine à la SQP de Wavre. Ces animaux doivent être inscrits au livre généalogique.

Les éleveurs doivent renseigner les verrats potentiels pour entrer dans le programme au plus tard 30 jours avant l'entrée à la SQP. Un engagement d'adhésion au programme, reprenant les conditions générales de participation sera établi et doit être signé par chaque éleveur souhaitant participer au programme.

Dès que la date de pré-inscription des verrats est passée, le Comité directeur de la Commission Piétrain se réunit pour sélectionner les animaux participants au programme (maximum 12 verrats par cycle d'entrée). Les critères pris en compte par cette dernière sont la diversité des élevages représentés, les résultats de Testage des ascendants et les mesures en ferme, ainsi que la diversité génétique des individus proposés au sein d'un même élevage. Le nombre d'animaux retenus ne pourra excéder la capacité du local de quarantaine. Le Comité directeur de la Commission Piétrain pourra toutefois décider de retenir un nombre d'animaux inférieur à la capacité maximale de la Quarantaine soit si un ou plusieurs verrats ne rencontrent pas les objectifs précisés ci-dessus soit en fonction des places disponibles au CIAP. Si le nombre minimal de verrats (6) n'est pas atteint, le comité directeur de la commission Piétrain pourra également décider d'annuler la mise en quarantaine.

Chaque verroat doit être pesé et mesuré lors de son entrée en pré-quarantaine chez l'éleveur ou exceptionnellement le jour de son entrée en quarantaine. Chaque éleveur s'engage à proposer des verrats en bonne santé et ne présentant aucun souci physiologique récurrent (boiterie ou autres). En cas de défaut manifeste, les parties s'accordent pour refuser l'accès à la SQP au plus tard au moment du transport du verroat.

Les verrats sélectionnés sont isolés des autres dans l'élevage d'origine. Une prise de sang est effectuée dans les 30 jours avant l'entrée en quarantaine. Les analyses minimales à effectuer par un laboratoire agréé sont : la maladie d'Aujeszky, la brucellose, la peste porcine classique et le SDRP. La liste des analyses peut être modifiée, à tout moment, par le Comité d'accompagnement. Le vétérinaire d'exploitation doit réaliser un examen clinique au maximum dans les 24h avant le départ des porcs vers la SQP. Il rédige également un document attestant que les porcs de l'exploitation ne présentent aucun signe d'une maladie contagieuse. Elevéo asbl prendra en charge ces frais dans la mesure où ils permettent l'entrée de l'animal en quarantaine. Dans le cas contraire, les frais engendrés sont à charge de l'éleveur.

Article 6 : Séjour en quarantaine à la Station de Quarantaine Porcine (SQP) de Wavre

Elevéo asbl prend à sa charge le transport des animaux depuis l'élevage d'origine jusqu'à la SQP de Wavre.

Le vétérinaire conventionné avec la SQP de Wavre examine les animaux dans les heures qui suivent leur entrée en quarantaine.

Quinze jours avant la fin de la période de Quarantaine, de nouvelles prises de sang sont effectuées par le vétérinaire de la SQP de Wavre pour les mêmes maladies que précédemment. Les frais d'analyses sont à charge de Elevéo asbl.

Durant cette quarantaine, le personnel provincial du Brabant wallon est en charge des soins à apporter aux animaux, sous la responsabilité du responsable sanitaire de la SQP. Il se charge également de la bonne tenue à jour des registres d'exploitation de la SQP et des frais liés à l'hébergement des animaux (aliments, litière, eau, électricité, chauffage,...). En plus de la mise à disposition gracieuse des infrastructures et du personnel concerné, le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) prend à sa charge les frais liés à l'hébergement des verrats. Afin d'éviter tout stress alimentaire des verrats lors de leur entrée dans le centre d'insémination qui pourrait engendrer une mauvaise qualité de la semence, le CPAR utilisera le même aliment que le Centre d'insémination de la Province de Liège pour alimenter les verrats durant l'intégralité de la quarantaine.

Des premiers tests qualitatifs sur de la semence fraîche pourraient être réalisés sur les verrats en fin de quarantaine à la SQP (éventuellement avant l'entrée à la SQP selon la maturité du verroat) pour éviter autant que possible d'acheminer au Centre d'insémination de la Province de Liège, un verroat dont la semence ne présente pas les minimum requis pour les besoins d'un centre de production de semence porcine congelée.

Article 7 : Hébergement et Collecte des verrats

Une fois la période de quarantaine achevée et les résultats d'analyses négatifs confirmés, les animaux sont transportés vers le Centre d'insémination de la Province de Liège à Argenteau. Elevéo asbl prend ce transport à sa charge.

Dans la mesure où cela s'avère techniquement réalisable, un certain nombre de Paillettes de chaque verroat sera réalisées au Centre d'insémination de la Province de Liège. Ce nombre de Paillettes est défini par le comité d'accompagnement. Le Centre d'insémination de la Province de Liège ne peut être tenu responsable de la mauvaise qualité de la semence des verrats présents, ou de son inaptitude à être congelée, ni du manque de volonté (libido) du verroat.

Les verrats sont prélevés au Centre d'insémination de la Province de Liège minimum 1 fois par semaine. La semence y est congelée et les résultats sont transmis aux différentes parties (qualité de la semence, nombre de Paillettes produites,...) au plus tard dans la semaine qui suit le prélèvement. La Province de Liège prend en charge les frais d'hébergement, de collecte et de production de la semence (à l'exception des Paillettes en utilisation libre pour lesquelles les frais de production sont pris en charge par Elevéo asbl, cfr plus bas). Elevéo asbl prend à sa charge les frais de conservation de la semence. Elevéo asbl indemnise le Centre d'Insémination de la Province de Liège sur base d'un montant forfaitaire annuel pour la conservation de semences dans ses infrastructures.

En fonction des besoins les Paillettes seront conservées soit au Centre d'Insémination de la Province de Liège soit à Elevéo asbl.

Le Centre d'insémination de la Province de Liège s'engage à ne pas commercialiser des semences fraîches et/ou congelées des verrats du programme pendant la période de présence du verroat nécessaire à cette convention. Au-delà de celle-ci, le Centre d'Insémination de la Province de Liège est libre de contractualiser tout verroat avec son Propriétaire, au même titre que tout autre centre d'insémination ou éleveur porcin (voir sortie des verrats).

Article 8 : Promotion et sortie des verrats

Elevéo asbl a mis en place une page internet (www.belgianpietrain.be) pour la promotion des verrats du programme et prend en charge la réalisation de matériel promotionnel de chaque animal. Cette page internet reprend les logos de chacune des parties et présente leur implication dans le projet. Chaque partenaire partage le lien sur son propre site.

Cette page reprend la généalogie, les mesures de l'animal et la période de sortie de production du verrat ainsi que les coordonnées de son Propriétaire afin que l'acheteur prenne directement contact avec lui. Un verrat ne peut quitter le centre de collecte avant que l'objectif en nombre de Paillettes ne soit atteint sauf inaptitude de celui-ci à produire.

Des prises de sang sont effectuées par le Centre d'insémination de la Province de Liège avant la sortie des animaux afin de garantir la qualité sanitaire de la semence prélevée. L'acheteur pourra demander des analyses complémentaires à celles prévues plus haut, à ses frais.

Lorsqu'un verrat est vendu, le Propriétaire le signale au CIAP afin d'organiser le transport. Des frais, dont le montant est défini par le comité d'accompagnement sur proposition du Comité directeur de la Commission Piétrain, seront demandés au Propriétaire du verrat vendu.

Cette intervention sera versée à Elevéo asbl pour couvrir partiellement les frais de fonctionnement de la cryobanque.

Si le verrat n'est pas vendu au terme de la phase de production de semence, le Propriétaire pourra récupérer son verrat, ou décider de le réformer. Quelle que soit la piste choisie, les frais de transport seront à charge du Propriétaire.

Article 9 : Utilisation de la semence

Le Centre d'insémination de la Province de Liège organise des formations pour les éleveurs sur l'utilisation de semences congelées. Les éleveurs peuvent décider de s'équiper en matériel ou faire appel aux services du Centre d'insémination de la Province de Liège pour inséminer leurs truies, ou à d'autres personnes formées à cet usage en respect des dispositions légales en la matière.

L'acheminement de la semence chez les éleveurs est réfléchi au cas par cas (personnes qui inséminent ou transport en cas de cruche personnelle).

Les Paillettes produites dans cette convention sont la propriété d'Elevéo asbl. Elevéo asbl s'engage à utiliser les Paillettes produites selon les modalités suivantes :

a. Pour les besoins du Programme de testage

Chaque verrat participe au Programme de testage. Pour les verrats dont le Testage n'aura pu se réaliser sur la semence fraîche, celui-ci sera réalisé sur base du sperme congelé.

b. Pour les besoins du programme d'élevage

Les éleveurs ont accès à un catalogue géré par Elevéo asbl reprenant l'ensemble des verrats prélevés, leurs caractéristiques et le nombre de Paillettes disponibles.

i. Accouplements dirigés :

Des accouplements dirigés seront proposés par le Comité directeur de la Commission Piétrain sur des truies sélectionnées pour la création de nouvelles lignées destinées au programme. Les Paillettes utilisées dans ce cadre seront mises gratuitement à disposition de l'éleveur propriétaire de la truie.

Cet éleveur bénéficiant de ces Paillettes s'engage à inscrire les descendants et à introduire les verrats issus de ces accouplements dirigés dans le Programme de testage.

ii. Utilisation libre :

Si un éleveur souhaite utiliser de la semence du stock, de manière libre, une redevance par insémination sera due. Cette redevance permettra d'indemniser le Propriétaire du verrat pour l'accès libre à sa génétique et de couvrir partiellement les frais de production et de conservation des Paillettes. La redevance sera majorée pour les éleveurs ne faisant pas partie de la Commission Piétrain.

Un nombre de Paillettes défini est réservé au Propriétaire du verrat. Il pourra obtenir cette semence gratuitement.

c. Cryobanque :

Un nombre de Paillettes par verrat, fixé par le comité d'accompagnement, est placé en cryobanque à raison de 50% des Paillettes à Argenteau et 50 % à Elevéo asbl. Une partie des Paillettes de ces verrats placées en cryobanque pourra être utilisée par le Propriétaire de ces verrats en cas de problème sanitaire ayant mené à la mise en danger de la diversité génétique de son exploitation. L'autre partie sera réservée à une utilisation en cas d'épizootie grave mettant en péril l'avenir de la race.

Elevéo asbl tiendra un inventaire permanent des doses produites et de leur utilisation, qui sera accessible aux autres Parties sur simple demande. Elevéo asbl indemniserà le Centre d'Insémination de la Province de Liège pour la conservation des Paillettes à Argenteau, et pour les frais de production des Paillettes en utilisation libre utilisées.

Le nombre de Paillettes à produire pour les accouplements dirigés, l'utilisation libre par le Propriétaire du verrat et la cryobanque sont définis par le Comité d'Accompagnement.

La présente convention ne peut être modifiée ou annulée qu'avec l'accord commun des parties, elle couvre une période de 3 ans, échéance après laquelle elle sera réévaluée et pourra être reconduite sous réserve de décision des Conseils provinciaux ou du conseil d'administration d'Elevéo asbl.

Les trois parties s'engagent à mentionner la collaboration tripartite à l'occasion de toute communication sur le sujet.

Fait à Wavre, en triple exemplaires, le 28 mai 2020

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente du Conseil provincial,

Isabelle Evrard

Pour la Province de Liège,

La Directrice générale,

Marianne Lonhay

Le Président du Conseil provincial,

Jean-Claude Jadot

Pour l'Awé asbl,

Le Directeur général,

Christophe Boccart

Le Président du Comité directeur de la
Commission Porcine d'Elevéo asbl,

Patrick Siraux

53. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

(Contrat de gestion - asbl Abbaye de Villers-la-Ville)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-9 et L2223-15;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 10.1, 10.2 et 10.3 ;

Vu l'article 56200/64000/001 Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville du budget 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 27 avril 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 avril 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2021 à 2022, l'article 56200/64000/001 Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ainsi que de les créditer de respectivement 60.000 € par an ;

Considérant l'étroite collaboration entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville depuis de nombreuses années ;

Considérant que l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville doit s'inscrire dans la stratégie touristique provinciale organisée par « clusters » ou pôles thématiques ;

Considérant l'impact du site sur l'attractivité touristique du Brabant wallon ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2017-2019 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est échu et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°41/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mai 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif de l'Abbaye de Villers-la-Ville;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mai 2020 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Abbaye de Villers-la-Ville dont le siège social est établi rue de l'Abbaye, 55 à 1495 Villers-la-Ville et valablement représentée par Marie-Josée Laloy, Présidente et Monsieur Patrick Fautré, Directeur, ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- assurer la valorisation et l'animation du site de l'Abbaye à travers un programme de manifestations, élaboré en partenariat tant avec le secteur privé qu'avec le monde associatif local ainsi que d'autres acteurs culturels et touristiques du Brabant wallon tout en inscrivant la programmation des activités dans les thèmes annuels décidés par les autorités publiques ;
- pratiquer une politique de prix et d'accueil spécifique pour le public des individuels et scolaire et développer une démarche « marketing » différenciée vers les groupes et le tourisme d'affaires ;
- assurer la promotion du site via la presse et tout autre moyen multimédia tel qu'un site Internet performant, les médias sociaux et les réseaux de promotion développés notamment par les divers organismes touristiques de Wallonie (W.B.T., Fédération et Maison du Tourisme du Brabant wallon) ;

- dans ses outils multimédias, intégrer un hyperlien vers le site www.destinationbw.be, vers les réseaux sociaux auxquels la Fédération et la Maison du Tourisme de la Province du Brabant wallon adhèrent, et vers tout autre outil provincial intégré dans une démarche d'e-marketing ;
- collaborer à la mise en œuvre du schéma de développement du site de l'abbaye ;
- s'inscrire pleinement dans la stratégie territoriale du tourisme en Brabant wallon, telle que définie par la Province, les communes et les partenaires touristiques, et concrétisée par la mise en place de « clusters » thématiques ;
- collaborer étroitement avec la Maison du Tourisme du Brabant wallon en charge d'opérationnaliser cette stratégie via différentes actions (réunions, taskforces, structuration de produits, promotion, commercialisation, ...) ;
- inviter un représentant de l'exécutif provincial à participer à la conférence de presse annuelle de présentation des activités de l'abbaye ;
- autoriser l'accès à sa médiathèque et leur utilisation dans les limites de la réglementation relative aux droits d'auteur ;
- participer à une réunion annuelle avec la Maison du Tourisme du Brabant wallon afin de communiquer son plan de promotion touristique et de se concerter sur d'éventuels projets communs en cours et à venir ;
- mettre le site à disposition de la Province pour trois jours maximum par an (hors délai de montage et de démontage), suivant une programmation établie au moins six mois à l'avance et de commun accord entre les parties, étant entendu que les frais logistiques et de fournitures liés à la mise à disposition du site restent à charge de la Province ;
- mettre le site à disposition d'une association soutenue par la Province pour un événement d'une durée de maximum trois jours par an (hors délai de montage et de démontage) organisé dans le cadre de la politique provinciale en matière d'actions culturelles destinées à la jeunesse, suivant une programmation établie au moins six mois à l'avance et de commun accord entre les parties, étant entendu que les frais logistiques et de fournitures liés à la mise à disposition du site restent à charge de l'occupant occasionnel. L'association ne doit jamais avoir loué le site afin de pouvoir diversifier les partenaires qui feraient une demande d'occupation de l'Abbaye de Villers-la-Ville pour un événement en matière d'actions culturelles destinées à la jeunesse ;
- utiliser les différents éléments de visibilité mis à disposition par la Province du Brabant wallon (stand mobile, beach flags, banderoles, ...) afin d'assurer une visibilité permanente et lors d'événements organisés à l'abbaye ;
- organiser et animer 2 journées de formation méthodologique à destination des enseignants du secondaire inter-réseau du Brabant wallon avec l'aide d'un coordinateur pédagogique et offrir un repas « simple » et une boisson aux personnes inscrites ;
- accepter au sein de son Assemblée générale deux représentants de la Province et charger l'Assemblée générale de désigner ces personnes au sein du Conseil d'administration ;

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de 60.000 euros à titre de participation dans les frais de fonctionnement et de promotion touristique de l'abbaye ;
- met à disposition des éléments de visibilité provinciale (beach flags, banderoles, stand mobile...) afin d'assurer une visibilité permanente et lors d'événements organisés à l'abbaye avec, occasionnellement, la participation d'hôtesse lors d'événements organisés sur le site ;
- s'occupe de l'inscription des 2 formations méthodologiques et du contenu dispensé par l'abbaye dans l'agenda officiel du Centre de ressources pédagogiques du Brabant wallon, assure la promotion de cette dernière au sein des établissements scolaires inter-réseaux de la Province et gère le secrétariat ;
- autorise l'accès à la médiathèque de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ainsi que leur utilisation dans les limites de la réglementation relative aux droits d'auteur ;
- propose régulièrement à l'association de s'intégrer dans des campagnes de promotion touristique ciblées par marché(s) et/ou produit(s) en collaboration avec la Maison du Tourisme de son territoire notamment ;
- invite l'Abbaye de Villers-la-Ville aux réunions, taskforces, workshops, ... relatifs au développement de la stratégie touristique du Brabant wallon organisée via des clusters thématiques.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 mai 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Marie-Josée Laloy

Patrick Fautré

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon**Un tourisme au service d'un territoire**

Du site de la bataille de Waterloo à l'Abbaye de Villers-la-Ville, nous avons la chance de disposer, en Brabant wallon, de pépites touristiques qui proposent une offre de loisirs et de divertissements diversifiée et complète.

Les propositions de séjours sont particulièrement variées et leur qualité est largement reconnue par les 2.200.000 touristes qui visitent chaque année les nombreux sites du territoire. Le tourisme est en effet un secteur qui recèle de multiples opportunités.

C'est pourquoi nous souhaitons faire évoluer le tourisme d'un jour ou de quelques heures en un tourisme de séjour, créateur d'emplois directs et indirects, renforcer les opportunités touristiques majeures du territoire, développer une politique marketing et commerciale plus efficace et mieux coordonnée, promouvoir de façon coordonnée l'ensemble des attractions touristiques du Brabant wallon.

Nous entendons également soutenir les initiatives communales en matière de développement touristique, stimuler les propositions et les opportunités en matière de tourisme de proximité, développer une offre de tourisme scolaire, faciliter l'accessibilité des différents sites à tous les types de publics (seniors, personnes porteuses d'un handicap, jeunes...), soutenir et structurer une offre de tourisme d'affaires, proposer une offre touristique cohérente à travers notamment l'e-tourisme.

Nos domaines provinciaux (Dernier Quartier Général de Napoléon, Bois des Rêves, Château d'Hélécine) s'inscrivent dans cette nouvelle dynamique, par l'amélioration de leurs infrastructures et de leurs offres d'animations et de loisirs afin d'accueillir tous les types de public. Le projet de redéploiement du site du Bois des Rêves sera poursuivi et concrétisé afin d'en faire un pôle majeur du tourisme scolaire et de loisir en Brabant wallon.

Indicateurs d'exécution des tâches**1. Indicateurs qualitatifs**

- Reconnaissance médiatique de la notoriété du site ;
- Participation aux opérations de promotion organisées par la Fédération du Tourisme de la Province du Brabant wallon ;
- Utilisation des éléments de visibilité provinciale lors de chaque événement qui se tient à l'abbaye ;
- Programme de manifestations organisées à l'abbaye ;
- Programme de mise à disposition ;
- Programme des 2 journées de formation méthodologique à destination des enseignants du secondaire inter-réseau du Brabant wallon.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de visiteurs annuels par catégorie ;
- Nombre d'animations et d'événements organisés sur le site ;
- Nombre et qualité des publications sur les aspects patrimoniaux et/ou touristiques du site (tirage et diffusion) en fonction des publics cible ;
- Nombre de produits touristiques créés seuls et en collaboration avec d'autres sites touristiques (pour les visiteurs individuels et pour les groupes) ;
- Statistiques de fréquentation du site web Villers.be et des médias sociaux utilisés par l'abbaye.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Comptes et bilan.

54. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar (*Contrat de gestion - asbl Atelier Théâtre Jean Vilar*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar,

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 janvier 2020 ; qu'en date du 10 février 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant de l'avenant, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, un montant de 33.000€ sur l'article 77200/640100/100085;

Considérant la nécessité de prolonger le contrat existant de 3 ans afin de permettre à l'association de finaliser les travaux de rénovation prévus lors du contrat de gestion finissant;

Considérant l'intérêt provincial de soutenir l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar afin qu'il puisse consolider ses missions dans le secteur de la culture sur le territoire de la Province;

Considérant la volonté du Brabant wallon de préciser et d'élargir certaines missions d'intérêt public déjà confiées dans le contrat de gestion 2014-2016 et notamment le renforcement d'une véritable alliance culture-école en mettant les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°2/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mai 2020

Avenant n°2 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Atelier Théâtre Jean Vilar;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar;

Entre les soussignés:

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée «la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mai 2020 ;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Hocaille, 6 et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis Luxen, Président, Monsieur Armand Delcampe, Administrateur-délégué et Madame Cécile Van Snick, Directrice agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} -Le contrat de gestion 2014-2016 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'association est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – A l'article 1^{er}, §2, les tirets suivants sont ajoutés : «

- *Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.*

Pour ce faire, elle proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer sa visite et/ou de la poursuivre en classe.

- Assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :
- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up...^o
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite. Dans ce dernier cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Assurer la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, l'association se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole. »

Article 3 - Le présent avenant au contrat de gestion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 28 mai 2020

Pour le Conseil provincial,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Pour l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar,

Le Président,

L'Administrateur-délégué,

La Directrice

Jean-Louis Luxen

Armand Delcampe,

Cécile Van Snick

55. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. « Université des aînés »
(Contrat de gestion – asbl Université des Aînés)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ; 2.3 « *répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » et 2.7 « *Permettre l'autonomie de nos aînés dans le respect de leur choix de vie et dans la dignité* » ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. « l'Université des aînés » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 28 avril 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 avril 2020 ; qu'en date du 27 avril 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 83400/640000/100324 ainsi que de le créditer de respectivement 25.000 € pour chaque exercice ;

Considérant que l'a.s.b.l. « l'Université des aînés » a pour but :

- de lutter contre l'isolement des aînés ;
- de susciter la création de services qui permettent de renforcer l'autonomie des aînés et de développer leurs capacités de communication avec les autres générations ;
- de réaliser toute recherche qui contribue à aider la société à faire face au vieillissement de la population, notamment dans les domaines des besoins, des aspirations et du bien-être des personnes âgées ;
- de favoriser les échanges entre aînés et l'Université ;
- d'organiser toute rencontre, tant au niveau belge, qu'européen et qu'international, qui permette aux aînés une meilleure compréhension culturelle et favorise ainsi leur rôle dans la coopération internationale ;

Considérant que pour mener à bien ses buts, l'Université des aînés organise cinq grands types d'activités et essaye d'établir des liens entre elles. Ces activités consistent en l'organisation de :

- conférences ;
- formations et ateliers ;
- d'activités culturelles et de découvertes ;
- voyages culturels ;
- séminaires de préparation à la retraite.

Considérant que le projet rencontre l'un des publics prioritaires repris dans le programme stratégique transversal 2018-2024 ;

Considérant que le projet a également une dimension transversale, puisqu'il permet à la fois de lutter contre l'isolement des aînés, tout en leur permettant de continuer à se former, d'avoir accès à la culture, et met avant les produits culturels et touristiques brabançons ;

Considérant que le soutien du Brabant wallon permettra à l'a.s.b.l. de poursuivre ses activités et « d'atteindre son équilibre financier » ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. « l'Université des aînés » tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°61/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mai 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. « l'Université des aînés »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. « l'Université des aînés » ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mai 2020 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Université des Aînés (UDA) dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Sentier du Gorla, 8-10 et valablement représentée par Madame Anne-Marie Kumps, Présidente du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques Carbonnelle, Directeur, agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018- 2024 :

- proposer, chaque année, un programme d'activités riche et varié, principalement sur son site de Louvain-la-Neuve, à un public habitant le Brabant wallon mais aussi dans ses environs ;
- contribuer par sa programmation et diverses activités à faciliter l'accès de tous à la culture et à la formation continue avec une attention particulière pour les seniors ;
- intégrer chaque année dans sa programmation des activités mettant en avant les divers attraits de la province (conférence, atelier, formation, visite d'un site ou d'une entreprise, balade découverte, etc.) ;
- veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à intégrer dans ses publications le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- publier sur son site web, dans la partie 'les actualités de nos partenaires' des événements organisés par le Brabant wallon ;
- publier sur sa brochure trimestrielle quelques activités culturelles en Brabant wallon.

L'association devra veiller, dans toutes ses initiatives, à respecter au mieux les missions qu'elle s'est assignée, à savoir :

1. Répondre aux besoins et susciter les envies de formation et d'information intellectuelles et culturelles d'un public de tous âges, disponible principalement en journée.
2. Lutter contre l'isolement social des seniors

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1er sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposeraient l'association, la Province octroie une subvention annuelle d'un montant de 25.000 € pour les exercices 2020-2021-2022.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 15 septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} juillet 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 mai 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. « l'Université des aînés »,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Anne-Marie Kumps

Jacques Carbonnelle

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs quantitatifs

A. Les membres :

- Nombre de membres ;
- Pourcentage de femmes, d'hommes ;
- Âge des adhérents ;
- Nombre de membres provenant du Brabant wallon, de Bruxelles, autres.

B. Les activités :

- Nombre d'activités proposées sur le programme de l'UDA ;
- Lieu des activités ;
- Public présent (âge moyen et provenance : Brabant wallon ou non) ;

C. Liste des activités mettant en avant les divers attraits du Brabant wallon ;

D. Liste des publications sur le site Web de l'a.s.b.l. des événements organisés par le Brabant wallon.

E. Liste des publications sur la revue trimestrielle des activités proposées par le Brabant wallon

2. Indicateurs qualitatifs

L'accès à la culture et à l'éducation :

- Activités organisées qui ont pour but de faciliter l'accès à la culture pour tous ;
- Activités organisées qui ont pour but de faciliter l'accès à la formation pour tous.

56. Résolution relative à la convention Green deal « Cantines durables »

(Convention – Green deal)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager l'économie circulaire ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et notamment son objectif opérationnel 1.4. « *le Brabant wallon entreprend d'optimiser et de simplifier l'accessibilité à ses marchés publics et*

encourager l'innovation, la production locale et durable ainsi que la responsabilité sociétale de ses entreprises partenaires » ;

Vu la décision du Collège provincial du 30 janvier 2020 relative à la déclaration d'intention d'engager le Brabant wallon dans le projet Green deal « Cantines durables » ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 17 avril 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Province s'engage, au minimum, à définir au sein d'une feuille de route, des objectifs quantitatifs pour deux actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal ;

Considérant que le projet répond aux objectifs de pédagogie active tels que l'élaboration d'un plan de culture directement lié aux besoins d'une cantine scolaire et l'adaptation des menus des cantines et écoles hôtelières aux produits locaux et de saison ;

Considérant que le Brabant wallon privilégiera pendant la phase pilote le soutien de 2 écoles provinciales en faveur de l'alimentation durable (ITP de Court St Etienne et IPET de Nivelles) dans l'évaluation des besoins et difficultés rencontrées (logistique et constance d'approvisionnement en produits locaux, coût de revient des repas, adhésion des bénéficiaires, accompagnement du personnel de cuisine, etc.) ; que la pertinence d'une participation élargie aux autres établissements provinciaux sera examinée suite à cette phase pilote ;

Considérant que, par les actions structurelles à mener sur la durée du projet, le Brabant wallon contribuera visiblement au développement d'une économie non délocalisable avec le regroupement des producteurs locaux sur le territoire ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention Green deal « Cantines durables », telle qu'annexée.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

57. Résolution relative à la convention Green deal « Achats circulaires » (Convention – Green deal)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager l'économie circulaire ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et notamment son objectif opérationnel 1.4. « *le Brabant wallon entreprend d'optimiser et de simplifier l'accessibilité à ses marchés publics et encourager l'innovation, la production locale et durable ainsi que la responsabilité sociétale de ses entreprises partenaires* » ;

Vu la décision du Collège provincial du 30 janvier 2020 relative à la déclaration d'intention d'engager le Brabant wallon dans le projet Green deal « Achats circulaires » ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 20 avril 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que les services de l'administration en charge des marchés publics sont déjà conscientisés au concept d'économie circulaire et que l'administration est chargée d'identifier d'ici le mois de mai 2020 deux projets pilotes d'achats circulaires sur le territoire wallon dont un avec la Direction d'administration des infrastructures relatif au secteur de la construction, rénovation ou des infrastructures et un autre avec le service de l'économat à définir ;

Considérant que le Brabant wallon souhaite intensifier sa politique d'achat responsable en s'engageant sur les 3 années du projet à participer aux dialogues multi-acteurs et multisectoriels sur les achats circulaires en Wallonie ;

Considérant que les services de l'administration pourront bénéficier de l'accompagnement et du partage d'expériences proposés dans le cadre du projet qui permettra de faciliter l'opérationnalisation des clauses sociales et environnementales intégrées dans les cahiers des charges (levée des freins pratiques et réglementaires) ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention Green deal « Achats circulaires », telle qu'annexée.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 mai 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre